



qu 038

***Utilisation d'outils par des formateurs, en vue d'effectuer des bilans socioprofessionnels dans une structure d'accompagnement à l'insertion professionnelle : l'expérience peut-elle remplacer une formation spécifique ?***

### **La question adressée au CNAD**

*Je travaille dans une structure d'accompagnement à l'insertion professionnelle de travailleurs en situation de handicap. Nous utilisons divers supports pour effectuer nos bilans socio professionnels.*

*Nous nous interrogeons aujourd'hui, non sur la pertinence, mais simplement sur le droit d'utilisation de ces outils par des formateurs.*

*Ma question concerne donc :*

- *le questionnaire de Holland*
- *Un test appelé "à la Découverte de mes Intérêts" (DMI)*
- *Un test appelé "Mesure de l'Intérêt Pour les Activités Professionnelles" (MIPAP)*
- *Enfin, certains formateurs utilisent des "photolangages".*

*Faut-il être assermenté pour cela ? Une formation spécifique ou un diplôme sont-ils requis ?*

*Si tel était le cas, l'expérience d'accompagnement des membres de l'équipe, au-delà des diplômes, ne peut-elle se substituer à ces derniers ?*

### **Analyse de la situation**

La question posée est extrêmement précise : elle concerne « *simplement* » le droit d'utilisation par des formateurs de quatre supports (le questionnaire de Holland – le DMI – le MIPAP et le photolangage) pour effectuer des bilans socioprofessionnels dans le cadre d'une structure d'accompagnement à l'insertion professionnelle (SAIP).

Pour y répondre, le CNAD se trouve néanmoins confronté à un certain nombre d'inconnues :

- De quelle place le demandeur s'exprime-t-il ? Fait-il partie de l'équipe de formateurs ? Occupe-t-il une fonction différente ou une position hiérarchique ? Y a-t-il eu un élément déclencheur pour que cette question se pose aujourd'hui ? Cette question a-t-elle été mise en débat au sein de l'équipe, préalablement à la saisine du CNAD ?

- Quelle est la formation qualifiante de ces formateurs ? Le terme en soi est en effet très généraliste et peut recouvrir des spécificités et des compétences bien différentes ; il met toutefois l'accent sur un objectif pédagogique. La fonction de formateur est à différencier de celle de conseiller, qu'il s'agisse d'un conseiller d'orientation professionnelle (formation qui confère le statut de psychologue) ou d'un conseiller en insertion professionnelle (titre également lié à une formation diplômante spécifique).
- A quel titre ces formateurs effectuent-ils alors des bilans socioprofessionnels ? Quelle est la mission exacte confiée à la structure « d'accompagnement » dans laquelle ils exercent ? Dans ce cadre, comment leurs attributions, ainsi que les limites de celles-ci sont-elles précisées ? L'aide à l'élaboration d'un projet professionnel personnalisé ne peut-elle passer que par la réalisation, par les mêmes intervenants, d'un bilan, support d'orientation ?
- Quel est le public concerné ? On sait que ce sont des « travailleurs » en situation de handicap. Mais s'agit-il d'adultes ou d'adolescents et jeunes adultes comme pourrait le faire penser le choix des questionnaires DMI et MIPAP tous deux conçus pour être utilisés au profit de jeunes abordant la transition entre scolarité et insertion professionnelle ?

Du fait de ces différentes interrogations, le CNAD ne peut donc que fournir des informations d'ordre général qui, nous l'espérons, pourront permettre au demandeur d'alimenter sa réflexion et d'élaborer ses propres réponses.

### ***Le droit d'utilisation de ces supports par des formateurs.***

Cette question nécessite de différencier deux types de supports : les questionnaires d'une part, le photolangage d'autre part.

- **Les questionnaires « d'intérêts vocationnels et professionnels »**, tels ceux qui sont ici utilisés, sont des outils psychotechniques mis au point par des chercheurs psychologues. Ils sont publiés et diffusés, en France comme à l'étranger, par des éditeurs de tests (ECPA ou anciennement EAP pour la France, ATM pour la Belgique d'où sont issus le DMI et le MIPAP ....). L'ECPA informe clairement des conditions de vente et d'utilisation du matériel qu'il fournit, ajoutant « Nous vous informons que ces règles restrictives sont appliquées au niveau international par tous les éditeurs de test à l'étranger ».

Ces règles sont les suivantes :

« Les clients des ECPA sont des professionnels qualifiés ou habilités par les ECPA. La nature même des outils que nous éditons - et les conséquences éthiques de leur usage sur les personnes - imposent l'application de règles déontologiques dans leur vente et leur utilisation.

Pour garantir le respect et la protection des personnes qui passent les tests, les outils ECPA sont réservés aux seuls praticiens ayant un diplôme donnant le titre de psychologue (loi n°85-772 du 25 juillet 1985 publiée au J.O. du 26 juillet 1985) ou, pour certains tests, aux orthophonistes, aux psychomotriciens, aux ergothérapeutes, aux rééducateurs.

De nombreux tests sont accessibles aux Professionnels des Ressources Humaines sous condition qu'ils aient suivi une formation spécifique et reçu une habilitation des ECPA. C'est pourquoi, les organisations souhaitant acquérir les tests des ECPA doivent fournir une photocopie du diplôme de chaque utilisateur avec leur commande.

Ces derniers sont les seuls à pouvoir utiliser ce matériel. A ce titre, ils engagent formellement leur responsabilité quant à l'usage qu'ils en font. Les ECPA leur demandent donc expressément de bien vouloir les prévenir lors d'un changement d'adresse professionnelle. »

La réponse à la question relative au droit d'utilisation de ces supports sera donc fonction de la qualification de chacun des formateurs, considéré individuellement.

A défaut d'un titre de psychologue reconnu par la loi ou d'une habilitation délivrée à la suite d'une formation spécifique, la question est alors de savoir comment ces formateurs se sont procuré ce matériel et si, éventuellement, il n'y a pas infraction en termes de droit commercial ? Il est en effet précisé :

« Par ailleurs, les utilisateurs s'engagent à ne pas photocopier ou reproduire les matériels (article L-112-1 du Code de la Propriété Intellectuelle) qui sont tous couverts par des copyrights (article L-122-1 du Code de la Propriété Intellectuelle). Cette procédure, vise non seulement à protéger les créations appartenant aux ECPA, mais aussi et surtout, à garantir la protection des œuvres intellectuelles des auteurs.

Ainsi, toute reproduction intégrale ou partielle des créations des ECPA peut entraîner une poursuite en justice (article L-122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle). »

- **Concernant le photolangage, la question se pose différemment.** Il s'agit cette fois d'un outil et non d'un matériel psychotechnique ; il a été conçu pour être utilisé par des « professionnels de la formation ou de la communication ». C'est une méthode de travail en groupe qui a pour but de « faciliter la communication et ce qu'elle permet de prise de conscience sur soi » en disent ses créateurs qui ajoutent « les photos sont choisies pour leur forte puissance subjective et leur capacité projective ».

Ce matériel est en vente libre et n'importe qui peut y avoir accès ou même créer son propre matériel en s'inspirant de la méthode. Il n'y a ainsi pas, à notre connaissance, de critères légaux requis pour son utilisation. Il est toutefois spécifié qu'une « formation spécifique, relevant de la psychologie, de la psychosociologie et des techniques d'animation de groupe est fortement souhaitable ». La formation de base est ainsi posée non comme une obligation mais comme une exigence déontologique. Ces formations sont proposées par le concepteur, mais aussi par certaines universités ou instituts de psychologie.

***Au-delà du droit, il est donc nécessaire d'interroger le respect des principes déontologiques.***

Cela implique de se décentrer de la question de la pertinence de l'utilisation des supports au regard du résultat escompté, pour se recentrer sur la nécessité d'œuvrer dans l'intérêt de la personne accompagnée, avec le souci prioritaire de ne pas lui nuire.

Alain Baptiste et Claire Belisle, psychosociologues développeurs du concept du photolangage, écrivent<sup>1</sup> « Le photolangage est d'une mise en œuvre relativement peu complexe pour des personnes ayant une formation à l'entretien et à l'écoute. Il risque d'être dangereux s'il est utilisé par des personnes n'ayant aucune formation psychologique ou psychosociologique ». « Il s'agit d'une méthode qui a un retentissement sur les personnes, au plan psychique et émotionnel, dont les effets peuvent être immédiats ou beaucoup plus profonds et différés. » « Cette force d'impact, à elle seule, nécessite que nous insistions sur la grande vigilance avec laquelle utiliser cet outil ». Au-delà de l'impact individuel possible, ils mettent l'accent, du fait de son utilisation en groupe, sur la nécessité d'être formé à la gestion de la dynamique d'un groupe pour « garantir le respect de chacun par chacun et assurer la sécurité affective du groupe ». Et de conclure « En tout cas les préoccupations déontologiques du formateur ne peuvent être oubliées dans son usage ».

Les risques liés à l'utilisation des questionnaires pourraient, a priori, apparaître moindres. Toutefois, tout bilan doit se faire dans le respect de l'utilisateur et là encore, dans son intérêt. Le bilan n'est pas une fin en soi et les informations qu'il fournit sont à replacer dans une approche plus globale de la personne ; les indications fournies par les questionnaires d'intérêt sont ainsi à croiser avec d'autres informations issues des entretiens (situation personnelle – aspirations ...) et doivent être corrélées avec les aptitudes intellectuelles, les compétences spécifiques, la constitution physique et les traits de caractère et de personnalité. C'est pourquoi l'interprétation de la signification des données recueillies ne peut être faite que par une personne ayant compétence pour, en l'occurrence un détenteur du titre de psychologue. La loi comme la déontologie exigent également qu'une restitution des résultats et des conclusions soit faite à l'intéressé, lui permettant ainsi de donner sens à la démarche et de devenir porteur de son projet. Le recours à ces tests n'est pas toujours judicieux et cette restitution, si elle n'est pas effectuée par un professionnel psychologue, peut fortement déstabiliser, voire démobiliser une personne lorsque apparaît un décalage manifeste entre aspirations et résultats. Rappelons également que le questionnaire reposant sur la typologie de Holland a pour but d'aider les personnes à développer leur représentation d'elles mêmes et à élaborer leur réflexion sur leur propre évolution professionnelle, ce qui est loin d'être neutre.

### ***AVIS du Comité***

La réponse à la question posée en termes de « droit d'utilisation de ces supports par des formateurs » sera fonction de la qualification professionnelle de ces formateurs. Elle en engendre toutefois une autre : est-il dans la mission de formateurs d'une structure d'accompagnement à l'insertion professionnelle d'effectuer des bilans socioprofessionnels ? L'instauration de partenariats avec des instances spécifiques ne serait-elle pas plus judicieuse et plus respectueuse de l'intimité des personnes ?

Face à la pratique actuelle, une réflexion sur le cadre légal mais aussi sur le cadre institutionnel, en lien avec la mission, semble nécessaire. En même temps, elle doit être

---

<sup>1</sup> Voir « le photolange : une méthode pour communiquer en groupe par la photo » - Editions d'organisation, ou le site internet d'Alain Baptiste.

complétée par une réflexion déontologique qui replace au premier rang des préoccupations le respect de l'utilisateur et de ses droits, dont celui de bénéficier d'un accompagnement de qualité, garanti par la compétence des professionnels.

Cette réflexion déontologique peut prendre appui sur quelques articles du texte des « Références déontologiques pour les pratiques sociales ».

Art 2.3 : « L'utilisateur doit être entendu dans ses attentes, respecté dans son développement et accompagné dans la réalisation de son projet de vie. Les prestations offertes à l'utilisateur doivent faire l'objet de procédures et de protocoles adaptés à sa problématique et prévoyant notamment :

- Une information claire et suffisante sur les actions susceptibles d'être mises en œuvre, sur les moyens offerts et les recours possibles.
- L'accès à son dossier facilité par un accompagnement adéquat.
- L'accord de l'utilisateur lorsque la loi l'oblige, son adhésion lorsqu'elle est suffisante.
- Sa participation active aux actions mises en œuvre et à l'évaluation des actions engagées. »

Art 3.4 : « L'acteur de l'action sociale doit attester d'une qualification en rapport avec l'activité exercée. Il développe ses compétences par un souci constant de leur actualisation et une volonté de s'interroger en permanence sur le sens et le bien fondé de son action ; cela tant par une démarche personnelle qu'en faisant valoir ce besoin dans le cadre des plans de formation. »

Art 3.6 : « .... (Il ) s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer sa mission de manière conforme aux exigences de qualité. »

Ces deux derniers articles permettent de répondre à la dernière question qui nous est posée « l'expérience, au-delà des diplômes, ne peut-elle se substituer à ces derniers ? », et de réaffirmer le principe selon lequel l'expérience ne peut pas remplacer la qualification. Une telle substitution comporterait, en soi, un risque de dérive vers des pratiques guidées avant tout par des critères économiques ; dérive qui pourrait être lourde de conséquences dans le domaine social ou médico-social comme dans celui du soin.

Le CNAD mars 2010